

# LA MAISON DU FRONTALIER

LE MAGAZINE DE VOTRE PATRIMOINE DE  
FRONTALIER

AVOIRS

Ce libre passage suisse  
oublié depuis 2004

LE DOSSIER

Retraite

## Les 5 erreurs qui coûtent cher

ARGENT

Rente ou capital : le vrai calcul

SUCCESSION

Ce que plus personne ne  
répartit depuis 2015

DÉPART ANTICIPÉ

Partir plus tôt : ce que ça  
coûte à vie

# Ce que personne ne regarde à votre place

Vous avez cotisé dans deux pays, sous deux logiques qui ne se parlent pas. Les caisses suisses connaissent votre carrière suisse. Les organismes français connaissent la française. Aucun des deux ne regarde l'ensemble — et c'est pourtant sur l'ensemble que vous allez décider.

Ce document ne cherche pas à tout couvrir. Il traite **cinq erreurs précises**, choisies parce qu'elles coûtent cher, se produisent en silence, et ne se rattrapent pas. Ni promesse de rendement, ni formule miracle : ce qui se passe réellement, ce que cela change en francs et en euros, et à quel moment agir.

Il s'adresse d'abord à vous si vous êtes à **moins de dix ans de votre départ**. Si ce départ est plus lointain, il vous concerne davantage encore : partir plus tôt se finance des années avant, pas l'année venue.

## 01 Croire que votre relevé de caisse dit tout

Une interruption de carrière suffit à laisser une part de votre épargne sur un compte que plus personne ne vous rappelle.

## 02 Partir plus tôt sans avoir chiffré ce que ça coûte

Deux coûts se cumulent : les années sans rente, qui se financent, et la réduction à vie, qui ne se rattrape pas. On n'en calcule qu'un.

## 03 Traiter rente ou capital comme une question de rendement

Le choix engage quatre domaines : la fiscalité, la succession, le change et l'irréversibilité. On n'en examine qu'un.

## 04 Perdre sans le savoir le régime fiscal du capital

Trois conditions le commandent. Aucune ne se rattrape, et l'une d'elles se perd en suivant un conseil très courant.

## 05 Oublier que votre succession ne suit pas les mêmes règles

Depuis 2015, plus aucune convention ne répartit le droit d'imposer entre la France et la Suisse en matière de successions.

### L'ORDRE DANS LEQUEL LES DÉCISIONS SE PRENNENT

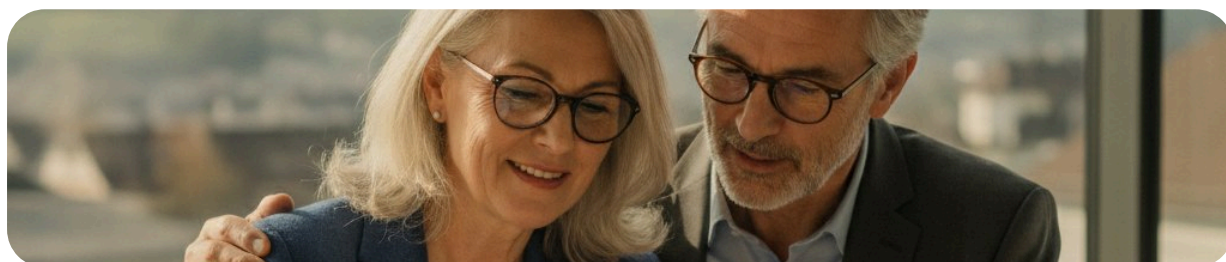
Reconstituer l'ensemble de vos avoirs, puis chiffrer le coût réel d'un départ anticipé, puis arbitrer entre rente et capital, puis seulement organiser la transmission. Chaque étape conditionne la suivante ; prises dans le désordre, elles se contredisent. La première ne coûte rien et vous pouvez la faire seul — les trois suivantes sont des arbitrages. Chaque chapitre suit la même construction : ce qui se passe, ce que cela coûte, ce que vous gagnez à l'éviter, et l'action à mener.



# Croire que votre relevé de caisse dit tout

Une carrière en Suisse laisse rarement une trace unique. Elle en laisse plusieurs, réparties entre les caisses de pension des employeurs successifs, et il suffit d'une interruption pour qu'une part de votre épargne cesse de suivre le mouvement. Chômage, année à l'étranger, passage en indépendant, congé : l'argent accumulé est déposé sur un compte d'attente, à votre nom, à l'adresse que vous aviez à l'époque.

Personne n'est chargé de vous prévenir. Ni l'employeur que vous avez quitté, ni l'établissement qui détient les fonds, ni l'administration française. Le silence n'est pas le signe que tout va bien : c'est le fonctionnement normal du système.



Retrouver un avoir oublié prend quelques semaines. Ne pas le chercher coûte définitivement.

## CE QUE PERSONNE NE VOUS DIT

Cette erreur ne se voit jamais. Celui qui part avec un avoir oublié ne constate aucun manque le jour venu — il touche moins que ce à quoi il avait droit, sans jamais l'apprendre. Le risque n'est pas de perdre cette épargne : c'est de **bâtir une décision définitive sur un montant incomplet**.

### — Comment les retrouver

Il existe en Suisse un organisme dont c'est le métier. On lui transmet son numéro d'assuré et la liste de ses anciens employeurs ; il interroge les caisses à votre place et vous indique où se trouve votre argent. La démarche ne coûte rien et vous n'avez besoin de personne pour l'engager.

Ce qu'il ne fait pas, c'est vous verser les sommes. Une fois que vous savez où elles dorment, c'est à vous de les réclamer auprès de chaque établissement — et c'est là que la plupart des gens s'arrêtent.

### — Dans quel ordre

Écrivez d'abord la liste de tous vos employeurs suisses, **y compris ceux où vous n'êtes resté que quelques mois** : ce sont eux qui posent problème. Lancez la recherche, comptez quelques semaines, puis réclamez chaque avoir retrouvé.

Retrouver le premier compte ne signifie pas que la recherche est finie : plusieurs employeurs, plusieurs comptes distincts. Reprenez la liste jusqu'au bout. À moins de cinq ans du départ, faites-le maintenant.

## À FAIRE, ET QUAND

À chaque établissement qui détient un avoir, trois questions : le montant exact aujourd'hui, les formes de versement possibles à la retraite, et le délai pour se manifester. Les réponses varient d'un établissement à l'autre — c'est le règlement de votre caisse qui commande, pas la loi.

## Le compte oublié de 2004

Marc a 61 ans et prépare son départ. Il est entré en Suisse en 1991, à vingt-six ans, chez un premier employeur bâlois où il est resté treize ans. Il a ensuite passé dix-huit mois en Allemagne, avant de revenir en 2006 chez l'employeur qu'il n'a plus quitté.

En quittant la Suisse en 2004, sa prestation de sortie – **52 000 francs** – a été déposée sur un compte de libre passage, comme le veut la règle. À son retour en 2006, **cet avoir aurait dû suivre chez son nouvel employeur**. Il ne l'a pas suivi : la nouvelle caisse a simplement ouvert un compte à zéro.

Marc ne l'a pas remarqué. Rien, sur aucun document, ne le lui signalait – et vingt-deux ans plus tard, son relevé annuel n'affiche toujours que le second compte. C'est sur ce chiffre qu'il a commencé à raisonner.



Le bon chiffre ne change pas seulement le montant : il change la conversation.

### Ce que Marc croyait posséder, et ce qu'il possédait

| ORIGINE DE L'AVOIR                                               | ANNÉES COTISÉES | VALEUR AUJOURD'HUI |
|------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Caisse de pension actuelle (seule ligne de son relevé)           | 2006 – 2026     | 420 000 CHF        |
| Premier employeur bâlois (52 000 CHF en 2004, en sommeil depuis) | 1991 – 2004     | 69 500 CHF         |
| <b>Avoir réel au moment de décider</b>                           |                 | <b>489 500 CHF</b> |

# + 69 500 CHF

soit **14 % de son épargne de prévoyance**, absents de son relevé annuel. Marc n'avait rien perdu : cet argent lui appartenait depuis le premier jour. Il n'avait pas vu que son libre passage n'avait jamais rejoint sa nouvelle caisse.

### Ce que le cas montre vraiment

En vingt-deux ans de sommeil, ce compte n'a produit que **17 500 francs d'intérêts** – moins de 1,5 % par an. Un compte de libre passage échappe au taux d'intérêt minimal légal, qui ne s'applique qu'à la part obligatoire détenue dans une caisse de pension (art. 19 de l'ordonnance sur le libre passage) : l'établissement fixe librement sa rémunération, souvent proche de zéro.

La leçon est donc l'inverse de celle qu'on attend. Ce qui compte n'est pas le rendement – il n'y en a pratiquement pas – mais de connaître le bon total **avant** d'arbitrer entre rente et capital, de calculer sa fiscalité et d'organiser sa succession.

(la) maison du

**frontalier.**

## Partir plus tôt sans avoir chiffré ce que ça coûte

Anticiper sa rente suisse est possible. Cela se paie par une réduction définitive, appliquée non pas pendant quelques années mais pour le reste de votre vie : **6,8 % par année d'anticipation**, soit 13,6 % pour deux ans. Ce chiffre est connu. Ce qu'il représente une fois posé sur une retraite entière l'est beaucoup moins.

### 20 mois

de rente perdus **au total, sur vingt-cinq ans de retraite**. Vous ne les perdez pas d'un coup : votre rente est amputée de 6,8 % **chaque mois, à vie**. Mises bout à bout, ces retenues représentent vingt mois de pension — près de deux années.

#### — Deux coûts, et non un seul

Cette réduction n'est que la moitié visible du coût. L'autre moitié ne figure sur aucun courrier : les années qui séparent votre dernier salaire de votre première rente.

Le premier est un **trou de revenus**, limité dans le temps : il se finance. Le second est une **rente plus faible, à vie** : celui-là ne se finance pas, il se compense. Les confondre mène à la même erreur dans les deux sens — renoncer à un départ qu'on aurait pu s'offrir, ou le décider sans avoir chiffré ce qu'il faudra couvrir.

#### — La retraite arrive par paliers

Si vous vous arrêtez à soixante ou soixante-deux ans, vos revenus n'arrivent pas ensemble. L'**AVS** ne se demande qu'à soixante-trois ans au plus tôt dans le cas général, et avec réduction définitive ; sans anticipation, à soixante-cinq ans.

Entre les deux, c'est le **deuxième pilier** qui fait le pont, à la date et sous la forme que votre règlement autorise : rente anticipée, capital, ou les deux. L'opération inverse existe aussi — ajourner sa rente au-delà de l'âge de référence la majeure.



Une décision qui se prend en quelques semaines et se ressent pendant vingt-cinq ans.

#### CE QUE PERSONNE NE VOUS DIT

Ce double trou se comble par des versements réguliers commencés tôt, pas par un effort de dernière minute. **Quinze ans avant**, quelques centaines d'euros par mois suffisent souvent à couvrir l'écart. **Trois ans avant**, le même écart demande un effort que peu de budgets absorbent — et certaines portes sont déjà fermées.

#### À FAIRE, ET QUAND

Deux ans avant la date envisagée, demandez votre **extrait de compte individuel** : il est gratuit et détaille <sup>(1)</sup> toutes vos années de cotisation suisses. Sans lui, aucun conseil sur l'anticipation n'a de valeur, y compris celui de **frontalier.**

Le revenu que vous voulez maintenir

Votre salaire

50 ans

58 ans

60 ans – vous vous arrêtez

63 ans

65 ans – âge de référence

**LE TROU**  
aucune AVS

**Deuxième pilier**  
rente, capital, ou les deux

**AVS réduite**

**AVS pleine**

**Le manque permanent**  
Il ne se referme jamais

● Salaire ● Deuxième pilier ● AVS anticipée, réduite à vie ● AVS pleine ● Ce qui manque

Schéma de principe : tendance généralement constatée, hauteurs indicatives, aucun montant.

La bande dorée **ne s'arrête jamais** : un revenu régulier, versé à vie, en francs. Elle comble le trou année après année, mais sa hauteur est fixée une fois pour toutes par le taux de conversion de votre caisse — et elle ne laisse rien à transmettre.

La bande devient **une réserve que vous ouvrez** : vous décidez combien vous prélevez chaque année, donc vous pouvez couvrir davantage au début, là où le trou est le plus large. Mais elle s'épuise selon votre plan de retraits, et c'est vous qui portez le risque.

Elle se **finance** : une somme connue d'avance, sur un nombre d'années connu d'avance. Quinze ans avant, quelques centaines d'euros par mois y suffisent souvent. Trois ans avant, elle demande un effort que peu de budgets absorbent.

Elle existe **même sans anticipation** : l'AVS et le deuxième pilier réunis ne reconstituent pas votre dernier revenu. Anticiper ne fait qu'élargir l'écart. Il ne se finance pas, il se **compense** — et compenser à vie suppose un capital nettement plus important qu'on ne l'imagine.

6

# Traiter le choix entre rente et capital comme une question de rendement

C'est la décision la plus lourde du départ à la retraite, et la plus mal posée. Presque tout le monde la ramène à une question : au bout de combien d'années la rente rattrape-t-elle le capital ? Elle ne représente qu'un quart du sujet.

Ce chapitre ne concerne que le **deuxième pilier**, dans les limites du règlement de votre caisse. L'AVS se verse en rente : rien de ce qui suit ne s'y applique.

## LES QUATRE DIMENSIONS, CÔTE À CÔTE

| CE QUI SE JOUE    | La rente                                                                                                                                                                      | Le capital                                                                                       |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHANGE</b>     | Versée en francs pendant vingt-cinq ans, alors que vos charges sont en euros. <b>Le risque court sur toute la retraite.</b>                                                   | Converti au taux du jour où vous le percevez. <b>Le risque est concentré sur une date.</b>       |
| <b>FISCALITÉ</b>  | Imposée comme un revenu, <b>chaque année</b> , en France.                                                                                                                     | Régime distinct, avantageux mais <b>conditionnel</b> — c'est l'objet du chapitre suivant.        |
| <b>SUCCESSION</b> | À votre décès, votre conjoint perçoit une rente de survivant — <b>60 % de la vôtre au minimum légal. Le reste s'éteint</b> , et sans conjoint ni enfant, rien n'est transmis. | La part non consommée <b>reste votre patrimoine</b> : elle se transmet — chapitre 5.             |
| <b>GESTION</b>    | Un revenu à vie, <b>sans effort et sans risque de placement.</b>                                                                                                              | Il vous laisse la main — et vous <b>impose de l'exercer</b> : plan de consommation et stratégie. |

Le tableau ne désigne pas de gagnant : selon votre situation, deux lignes peuvent pointer dans un sens et deux dans l'autre. Une cinquième dimension ne figure dans aucune colonne parce qu'elle vaut pour les deux : le choix est **irréversible**.

### CE QUE PERSONNE NE VOUS DIT

Dans la plupart des dossiers, une **solution mixte** bat le choix tout ou rien : une part en rente pour le revenu garanti, une part en capital pour la transmission. Encore faut-il que votre caisse l'autorise — et cela se vérifie avant, pas le jour de la demande.

### À FAIRE, ET QUAND

**Sur votre caisse** : le règlement autorise-t-il un retrait partiel, et dans quelle proportion ? Quel délai pour se manifester ? Quelle rente pour votre conjoint, à quelles conditions ?

**Sur votre foyer** : quelle part de vos charges est en euros, quelle part de vos revenus resterait en francs ? Vos héritiers ont-ils besoin de liquidités, ou de revenu ?

**Sur le calendrier** : avez-vous effectué des rachats ces trois dernières années ? Ce point peut à lui seul interdire le capital.

# Perdre sans le savoir le régime fiscal du capital

Si vous reprenez votre épargne de prévoyance sous forme de capital, la France prévoit un régime particulier : un prélèvement libératoire de 7,5 %, appliqué au capital diminué d'un abattement de 10 %.

## 6,75 %

le taux effectif d'imposition du capital en France — **à condition de remplir trois conditions**, dont une se perd en suivant un conseil très répandu de l'autre côté de la frontière.

### — Les trois conditions françaises

**Le versement doit être unique et non fractionné.** C'est la condition la plus souvent perdue : étaler un retrait sur deux ou trois années pour lisser l'imposition en Suisse fait basculer l'ensemble au barème progressif en France.

**L'option est expresse et irrévocable.** Elle se demande, et une fois exercée elle ne se reprend pas.

**Les cotisations doivent avoir été déductibles** pendant la constitution de l'épargne. C'est la troisième condition de l'article 163 bis II du code général des impôts, et la moins connue.

### — Et, côté suisse, un verrou qui vient avant

Les prestations issues d'un rachat volontaire ne peuvent pas être versées en capital avant trois ans (art. 79b al. 3 de la loi suisse sur la prévoyance professionnelle). Deux arrêts du Tribunal fédéral du 26 février 2026 (9C\_578/2025 et 9C\_579/2025) en ont rappelé l'application stricte. Selon la caisse, le délai peut concerner davantage que la seule part rachetée.

Un rachat effectué à soixante-trois ans dans un but d'optimisation peut ainsi interdire le capital à soixante-cinq. Si le capital est bloqué en Suisse, la question du régime français ne se pose même plus.

### CE QUE PERSONNE NE VOUS DIT

Le taux ne dépend pas du montant, mais **l'année civile où vous percevez le capital n'est pas neutre** : elle se combine avec tous vos autres revenus de cette même année. C'est l'un des rares paramètres de votre départ qui reste entièrement entre vos mains. Et lorsqu'un capital est versé à un résident français, un impôt à la source est prélevé en Suisse : selon le canton, une demande de remboursement peut être ouverte — elle n'est jamais automatique, et beaucoup ne la font jamais.

### À FAIRE, ET DANS CET ORDRE

- **La date de votre dernier rachat**, s'il y en a eu un : elle commande la possibilité même du capital.
- **Le délai de votre caisse** pour annoncer votre choix.
- **Seulement ensuite, l'année de perception**, au regard de vos autres revenus.

L'ordre n'est pas cosmétique : découvrir le délai de sa caisse trop tard, c'est n'avoir plus aucun choix — la caisse applique son option par défaut, le plus souvent la rente.



# Oublier que votre succession ne suit pas les mêmes règles

Vous avez organisé votre retraite. Vous n'avez pas nécessairement organisé ce qui se passe après — et pour un frontalier, ces deux sujets n'obéissent pas au même droit.

## 1<sup>er</sup> janvier 2015

la date depuis laquelle **plus aucune convention** ne répartit le droit d'imposer entre la France et la Suisse en matière de successions. Dénonciation signifiée le 17 juin 2014.

Il n'existe donc plus de texte bilatéral pour répartir l'imposition lors d'une succession. Le risque de double imposition n'est plus neutralisé par une convention ; il ne peut être atténué que par les mécanismes internes du droit français, principalement l'imputation prévue à l'article 784 A du code général des impôts — un crédit d'impôt **plafonné** au montant des droits français dus sur les biens situés à l'étranger, et non un remboursement intégral.

Le second point découle du chapitre 3, et il est plus brutal qu'on ne l'imagine. Si vous prenez la **rente**, il n'y a plus de capital à transmettre : votre conjoint perçoit une rente de survivant — **60 % de la vôtre au minimum légal** — et le reste s'éteint avec vous. Sans conjoint ni enfant à charge, **vos héritiers ne reçoivent rien** de cet avoir. Si vous prenez le **capital**, la part non consommée reste votre patrimoine et se transmet.

### — Ce que nous ne savons pas

Le traitement successoral français d'un avoir de prévoyance **qui n'a pas encore été versé** au décès ne fait l'objet d'aucune position administrative publiée claire. Toute affirmation catégorique sur ce point, d'où qu'elle vienne, doit être regardée avec méfiance.

Ce que l'on ne peut pas affirmer, nous le disons — et nous le faisons confirmer par un notaire avant d'engager quoi que ce soit.

### CE QUE PERSONNE NE VOUS DIT

Le même arbitrage qui fixe votre revenu fixe aussi ce qui restera à vos proches, et les deux effets vont rarement dans le même sens : **ce qui sécurise votre retraite peut appauvrir votre succession**, et l'inverse est vrai. Traiter les deux questions le même jour, avec les mêmes chiffres, évite de gagner d'un côté ce que l'on perd de l'autre.

### À FAIRE, ET QUAND

Assurance-vie, donations, démembrement, clauses bénéficiaires : chacun a son moment optimal, et la plupart perdent l'essentiel de leur efficacité l'année du départ. La bonne fenêtre : **cinq à dix ans avant**.

- La **rente de conjoint survivant** : 60 % de la vôtre au minimum légal, sous conditions — un enfant à charge, ou quarante-cinq ans révolus et cinq ans de mariage. Sinon, la loi ne prévoit qu'une allocation unique de trois rentes annuelles.
- Vos **clauses bénéficiaires**, françaises comme suisses — souvent remplies il y a vingt ans.

# Votre situation n'est comparable à aucune autre.

Ce livre blanc décrit des mécanismes. Il ne connaît ni votre année de naissance, ni votre revenu déterminant, ni le règlement de votre caisse, ni la composition de votre patrimoine — les quatre éléments qui changent toutes les réponses.

**L'Étude Retraite du Frontalier** reconstitue votre AVS dans le détail — échelle de rente, années cotisées, lacunes régularisables —, vos avoirs de deuxième pilier caisse par caisse, libre passage compris, et votre retraite française. Puis ce que presque personne ne calcule : l'impôt et la couverture maladie, qui décident du montant qui vous reste.

## 28 scénarios

comparés au même euro : quatre âges de départ, rente ou capital, pension française liquidée ou différée, CMU ou LAMal. **Quarante combinaisons balayées, douze écartées** parce que juridiquement impossibles. Classement sur un seul critère : ce qui vous reste net, chaque année.

Le premier entretien établit un état des lieux et ne demande aucune préparation. L'étude qui peut lui succéder fait l'objet d'un devis, présenté avant tout engagement.

- 1 Ce que vous avez** — reconstitution complète de vos avoirs, suisses et français, y compris ceux que votre relevé n'affiche pas.
- 2 Ce qui vous manque** — le coût réel de votre départ anticipé, les délais propres à votre caisse, les décisions déjà fermées et celles encore ouvertes.
- 3 Le calendrier** — quelle décision se prend quand, et ce qui doit être fait avant la fin de l'année en cours.

Si votre départ est prévu dans moins de trois ans, deux des cinq décisions de ce document sont déjà en train de se fermer.

**Prendre rendez-vous**

Nous accompagnons les frontaliers travaillant en Suisse depuis le bassin des trois frontières, et à distance ceux des autres cantons.

*Vos francs méritent un plan.*

**La Maison du Frontalier · 2 rue de l'Usine, 68300 Saint-Louis ·**  
**contact@maisondufrontalier.com · maisondufrontalier.com**

EIRL Cindy Brunel — Cabinet LHB, du groupe La Maison du Frontalier · 10 rue Rogg Haas, 68510 Sierentz · Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 19000309 · Activité placée sous le contrôle de l'ACPR · Document d'information générale, sans conseil personnalisé · Données arrêtées au 7 août 2026.